

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 14 (1929)
Heft: 10

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 23.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Impression et Expédition:

IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE.

Rédaction et Administration (adresses, etc.):

BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL.

Du gage immobilier et des émoluments pour l'institution de nouveaux droits de gage

Dans certains domaines, la rationalisation et l'unification constituent une des exigences de la vie moderne. Mais avec ses vingt-deux cantons souverains et fiers de leurs prérogatives, la Suisse ne se prête pas toujours facilement aux innovations que demandent les exigences de la vie actuelle. Alors que dans la plupart des Etats européens, l'unification du droit privé avait été introduite vers la fin du XIX^{me} siècle déjà, la Suisse n'avait pu, par exemple, se résoudre à accomplir ce progrès qu'en 1907 seulement par la promulgation du Code Civil Suisse qui est entré en vigueur en 1912.

En unifiant certaines méthodes et en accueillant toutes les innovations conseillées par les besoins de la société moderne, le Code Civil Suisse a déjà rendu d'immenses services et a contribué grandement à la prospérité de notre pays. Dans le domaine du gage immobilier, en particulier, le Code Civil a apporté de grandes améliorations à l'ancien régime. Ce Code consacre en effet des chapitres spéciaux à la propriété foncière et au droit de gage immobilier, et une ordonnance spéciale a été édictée en ce qui concerne la tenue du registre foncier et le contrôle des hypothèques.

Sous le nouveau régime, le gage immobilier peut être constitué sous forme d'hypothèque, de cédule hypothécaire et de lettre de rente. Toute autre forme est prohibée. Grâce en partie aux autorités cantonales qui en ont facilité l'introduction, ces trois modes de constitution de gage immobilier sont rapidement devenus d'un usage courant dans la plupart des cantons. Cependant, en Suisse romande, spécialement dans les cantons de Vaud, Genève, Fribourg, Berne, où les notaires ont encore seuls le pouvoir de donner le visa d'authenticité exigé pour la validité du contrat de gage immobilier conformément à l'article 799 du Code Civil, nous constatons avec surprise qu'il

n'y a guère que le premier moyen de gage: l'hypothèque, qui soit devenu d'un usage courant. Si nous examinons les dossiers de titres et garanties de nos Caisses Raiffeisen romandes, nous rencontrons en effet que des « obligations avec hypothèques » ou des « actes de crédit avec hypothèque ». Or, ces titres représentent la forme de gage que la loi désigne simplement sous la dénomination d'hypothèque.

Les cédules hypothécaires et les lettres de rentes prévues par la loi ne se rencontrent pour ainsi dire presque pas en Suisse romande. Comme ces sortes de créances sont sans doute inconnues de la plupart de nos lecteurs, nous en donnerons brièvement une définition générale.

Les cédules hypothécaires et les lettres de rente sont des papiers-valeurs destinés à mobiliser la valeur du sol, chaque propriétaire ayant le droit de s'en faire délivrer par le conservateur du registre foncier, soit en son nom, soit au porteur, avec faculté de les émettre au fur et à mesure de ses besoins et, une fois le créancier remboursé, d'exiger la remise du titre non annulé qui pourra être négocié de nouveau. Ces titres s'établissent sur des formulaires spéciaux émis par le Conseil fédéral. Ces formulaires portent l'écusson fédéral et l'écusson cantonal; ils contiennent une formule générale d'engagement et une rubrique pour la désignation des immeubles engagés.

Etant donné son caractère spécial (elle n'est pas dénonçable par le créancier), la lettre de gage n'est pas devenue d'un usage courant. La cédule hypothécaire par contre, dans la plupart des cantons de la Suisse centrale et orientale, est devenue l'instrument principal du crédit hypothécaire. Nous estimons que son usage devrait se généraliser également en Suisse romande. Comme nous l'avons dit plus haut, tout propriétaire peut, par le moyen de la cédule hypothécaire, mobiliser littéralement la valeur de ses immeubles. Le papier-valeur ainsi constitué forme, en quelque sorte, une part intégrale de l'immeuble et peut se transmettre avec lui lors des ventes, successions, etc., sans que

la constitution de nouveaux titres hypothécaires soit nécessaire comme c'est le cas pour les créances hypothécaires ordinaires. L'usage des cédules hypothécaires est donc particulièrement avantageux pour le débiteur. Ce dernier peut utiliser ces titres pour se procurer le crédit qui lui est nécessaire, au fur et à mesure de ses besoins, sans qu'il soit nécessaire chaque fois de recourir aux notaires et de payer les frais d'instrumentation de nouveaux actes.

La cédule hypothécaire offre donc d'indéniables avantages au débiteur. Puisqu'elle est d'un usage général dans certaines parties de notre pays, pourquoi n'est-elle pas répandue aussi en Suisse romande? Nous croyons que la raison principale repose tout d'abord dans le fait que les législations cantonales ne se prêtent guère à la diffusion des cédules hypothécaires et ensuite aussi dans le fait que ces actes n'étant pas connus ne sont certainement pas demandés par les débiteurs eux-mêmes lors de la constitution des droits de gage. Les notaires lui préfèrent sans doute les créances hypothécaires ordinaires qui leur donnent l'occasion de créer de nouveaux titres et d'augmenter les émoluments y relatifs lors de toutes les mutations qui peuvent intervenir, ensuite de changement de mains des immeubles, etc. Il est avéré aussi que certains établissements de crédit exigent souvent, pour des raisons qu'il ne nous appartient pas d'approfondir ici, la création de titres émis spécialement en leur faveur, et qu'ils se refusent même catégoriquement aux transferts ordinaires des créances prévus par le Code fédéral, en exigeant chaque fois la création de nouveaux titres. Conformément à l'article 873 du C.C.S., le débiteur qui paie la totalité de sa dette peut cependant exiger du créancier qu'il lui remette le titre non annulé.

Partout, spécialement dans les milieux ruraux, on réclame à grands cris des conditions avantageuses pour le crédit hypothécaire. Nos établissements de crédit foncier, Caisses hypothécaires et Banques Cantonales ont déjà fait beaucoup

dans ce domaine et les taux appliqués actuellement pour les prêts hypothécaires premier rang doivent être considérés comme avantageux sur la base du marché de l'argent. Cependant nous espérons que les établissements précités pourront faire encore davantage pour faciliter leurs débiteurs. C'est, par exemple, en étant moins exigeant lors de la constitution de nouveaux titres, en permettant les transferts de créances sans qu'il soit nécessaire de constituer de nouveaux titres, et d'une manière générale, en évitant les tracasseries inutiles de nature semblable. Dans cet ordre d'idées, nous estimons également que le système des amortissements (annuités) qu'exigent certaines banques hypothécaires pour leurs prêts premier rang sur des immeubles affectés à des exploitations rurales n'est plus indiqué à l'heure actuelle. Ensuite de l'endettement de l'agriculture, endettement qui a tendance à augmenter encore ensuite des effets de la crise agricole actuelle, le paysan n'est plus guère en mesure, normalement, d'effectuer des amortissements sur ses dettes hypothécaires en premier rang. La partie de son revenu que l'agriculteur doit affecter pour ces amortissements peut lui être beaucoup plus utile soit comme crédit d'exploitation, soit pour se libérer de ses dettes chirographaires et créances hypoques où les conditions d'intérêts sont beaucoup plus onéreuses pour lui. Il n'est pas rationnel pour le débiteur d'amortir les dettes qui ne lui coûtent que 5-5 1/4 %, alors qu'il doit laisser subsister celles pour lesquelles il doit payer du 6, du 7, et même du 8 % parfois.

L'unification qu'a apportée le Code Civil Suisse dans le domaine du droit de gage immobilier, a exercé d'une manière générale, des effets bienfaisants dans la vie économique de notre pays. Cependant, afin de bien s'adapter à nos mœurs suisses, le Code Civil a laissé encore aux cantons le soin de régler par des lois et des ordonnances l'application des prescriptions générales qu'il a fixées. L'organisation des autorités administratives et judiciaires en particulier n'a pas subi d'autres changements, lors de l'introduction du Code, que ceux qu'il a plu aux cantons d'y apporter dans leurs lois d'introduction.

C'est là certainement une des raisons pourquoi l'unification n'est pas intervenue dans la même mesure auprès de tous les cantons. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les modalités visant l'établissement des titres hypothécaires et en particulier en ce qui a trait aux émoluments perçus lors de la constitution du nouveau droit de gage, nous trouvons des usages qui varient complètement suivant les cantons.

Conformément aux prescriptions du Code Civil, toutes les créances hypothécaires, pour être valables, doivent être signées par le conservateur du Registre foncier ainsi que par un magistrat ou un officier public que désigne le droit cantonal.

Les émoluments demandés dans les cantons par les officiers publics pour ce visa légal sont des plus disparates. Afin de se rendre compte combien les cantons apprécient différemment la valeur de l'activité exercée par ces officiers publics, il suffit de consulter le tableau suivant qui indique les droits et émoluments perçus dans les différents cantons suisses lors de la constitution de nouveaux droits de gage. Ce tableau a été établi par le Secrétariat suisse des paysans, lors d'une enquête qu'il a faite sur l'imposition de la propriété et du revenu de l'agriculture (publication numéro 87 du Secrétariat des paysans suisses).

Emoluments pour l'institution d'un nouveau droit de gage pour une somme engagée de

Canton	Fr. 10,000	Fr. 20,000	Fr. 30,000
Zurich	23.—	50.50	140.50
Berne	env. 65.—	130.—	325.—
Lucerne	env. 50.—	50.—	50.—
Uri	22.—	43.—	88.—
Schwytz	8.—	11.—	17.—
Obwald	5.40	7.50	15.—
Nidwald	20.—	40.—	100.—
Glaris	21.—	37.—	82.—
Zoug	²⁾ 15.—	²⁾ 30.—	²⁾ 120.—
	¹⁾ 20.—	¹⁾ 60.—	¹⁾ 240.—
Fribourg	env. 102.—	210.—	450.—
Soleure	15.—	25.—	55.—
Bâle-Ville	41.—	67.—	145.—
Bâle-Campagne	17.—	27.—	57.—
Schaffhouse	17.—	35.—	80.—
Appenzell R. E.	Hypothèques de plus de Fr. 5,000. — = Fr. 3.— Cédules gyp. et l. de r. 8.— 10.— 10.—		
Appenzell R. I.	minimum Fr. 12.—		
St-Gall	¹⁾ 40.—	¹⁾ 75.—	¹⁾ 165.—
	²⁾ 12.50	²⁾ 22.50	²⁾ 45.—
Grisons	env. 8.—	15.—	30.—
Argovie	15.—	30.—	75.—
Thurgovie	25.—	50.—	120.—
Tessin	108.—	228.—	558.—
Vaud	145.—	195.—	395.—
Valais	91.—	176.—	431.—
Neuchâtel	76.—	106.—	136.—
Genève	125.—	250.—	625.—

¹⁾ Cédule hypothécaire et lettre de rente.

²⁾ Hypothèque.

La disparité qui existe dans les chiffres des émoluments perçus par les officiers publics des différents cantons pour un travail absolument identique est vraiment surprenante. Tandis que, pour un titre de fr. 20,000, on paraît se contenter par exemple d'un émolument de fr. 7,50 dans l'Obwald (tarif le plus réduit) pour les fonctions requises par le Code Civil, le canton de Genève par contre (tarif le plus élevé) perçoit un montant de fr. 250. En d'autres termes, ces émoluments sont 32 fois plus élevés dans le canton de Genève

que dans l'Obwald. La différence est encore plus frappante si l'on fait la comparaison pour un titre de fr. 50,000 entre le canton d'Appenzell (Rh. Ext.) et celui de Genève. Dans ce dernier canton, les émoluments pour le même travail sont 62 fois plus élevés que dans le premier.

Une constatation intéressante à faire également ici est celle que, de tous les cantons suisses, ce sont les cantons romands, sans exception, qui avec Berne, réclament les émoluments les plus considérables. On s'en rendra particulièrement compte en examinant le tableau suivant qui groupe les cantons en trois catégories, d'après le coût des émoluments pour l'établissement d'un gage immobilier d'un capital de fr. 20,000.

a) cantons où les émoluments ne dépassent pas Fr. 50.—
Zurich, Lucerne, Uri, Schwytz, Obwald, Nidwald, Glaris, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell R. E., Appenzell R. I., Grisons, Argovie, Thurgovie.

b) cantons où les émoluments vont de Fr. 50.— à Fr. 100.—
Zug, St-Gall, Bâle-Ville.

c) cantons avec émoluments supérieurs à Fr. 100.—
Berne, Fribourg, Tessin, Vaud, Valais, Genève, Neuchâtel.

Si les émoluments perçus dans les cantons des catégories a et b peuvent être considérés comme normaux et répondant en quelque sorte à la valeur de l'activité exercée par les officiers publics, ceux prélevés dans les cantons de la troisième catégorie doivent être taxés comme élevés, et parfois même comme absolument excessifs. A ces émoluments viennent s'ajouter encore, dans différents cantons, les droits de timbres ordinaires. Les frais d'inscription au Registre foncier sont parfois très élevés aussi, et certains cantons les prélèvent même lors du simple transfert ensuite de changement de créanciers. Malgré qu'en Suisse romande les émoluments soient très élevés, ne devons-nous pas cependant constater que c'est là encore que règne particulièrement cette tendance dont nous avons parlé plus haut, tendance qui est d'annuler les titres lors de l'encaissement pour en créer chaque fois de nouveaux ?

Si nous enquêtons, dans les différents cantons de la troisième catégorie, sur les causes justifiant ces émoluments excessifs, nous devons constater qu'ici et là les émoluments effectifs perçus par les officiers publics s'accompagnent d'un droit constituant un impôt direct. Ces redevances qui excèdent manifestement les contre-prestations qui sont demandées des officiers publics, ne sont pas normales puisqu'elles constituent en somme une imposition détournée de la propriété. Les droits perçus par les officiers publics lors de l'instrumentation des actes ne sont justifiés que dans la mesure où ils sont effectivement des émoluments et restent

en harmonie avec les contre-prestations officielles. Lorsque, sous forme de taxes ou impôts, les droits perçus dépassent ces prestations, ils constituent une charge de la propriété qui n'est pas équitable, et qui, à notre époque où l'on dispose d'impôts bien compris sur la fortune et le revenu ne se justifient absolument plus. Une constatation intéressante à faire aussi à ce sujet, c'est que les émoluments élevés n'ont généralement pas été introduits par la voie de la législation, mais par le moyen détourné de l'ordonnance gouvernementale.

D'une façon générale, c'est cependant dans le système appliqué pour la constitution des droits de gage que repose la cause principale des émoluments élevés que doit payer le débiteur. Alors que dans la plupart des cantons de la Suisse alémanique, les fonctions requises par le Code Civil (visa des actes pour la forme authentique) sont confiées aux Municipalités, Conseils communaux, préfets, etc.), à Berne et en Suisse romande, le droit de dresser un acte en forme authentique est encore un monopole exclusif des notaires.

Dans certains cantons (Vaud, Berne, etc.), la loi va même jusqu'à n'accorder qu'aux notaires et juges de paix, la faculté de légaliser les signatures, alors que la plupart des cantons confèrent également cette attribution aux syndics et aux secrétaires municipaux. Ailleurs aussi les Registres fonciers se trouvent dans chaque commune, ce qui contribue beaucoup à simplifier le mode de l'établissement des titres hypothécaires.

Dans la majeure partie des cantons de la Suisse alémanique, le propriétaire qui désire constituer un titre hypothécaire sur ses immeubles, réclame le formulaire utile (hypothèque, cédula hypothécaire ou lettre de rente) du conservateur du Registre foncier. L'acte est ensuite dûment rempli. L'autorité communale (Municipalité, Conseil communal) et éventuellement le préfet lui donnent, par l'apposition de leur signature et sceau, le cachet d'authenticité requis par le Code. Le titre ainsi constitué est ensuite inscrit au Registre foncier, puis immédiatement remis au débiteur qui peut le négocier en banque à son gré. Il est aisé de se rendre compte que cette façon de procéder est beaucoup plus simple et surtout beaucoup moins coûteuse que celle qui prévoit l'assistance obligatoire du notaire, la présence de témoins comme c'est encore le cas dans d'autres cantons, selon l'antique usage.

C'est incontestablement le canton des Grisons qui détient, dans ce domaine,

le record de simplicité, et pour autant qu'il y a dans le village un établissement local de crédit, d'économie. Le Grisonnais qui désire obtenir un prêt avec hypothèque s'adresse simplement à sa Caisse de Crédit Mutuel, laquelle lui remet un formulaire officiel sur lequel est inscrit le capital désiré, la désignation des parcelles offertes en gage, avec les charges antérieures éventuelles. Lors de l'étude de la demande, le Comité de direction de la Caisse note sur le formulaire la valeur vénale des immeubles engagés. Comme il connaît ces immeubles, une expertise spéciale n'est pas nécessaire. Si le prêt est accordé, le formulaire dûment rempli est rendu au débiteur qui va faire inscrire l'hypothèque par le conservateur du Registre foncier, lequel se trouve également dans le village. L'inscription est faite séance tenante et le titre est remis au débiteur qui peut se présenter à la Caisse pour toucher son argent. Le titre ainsi constitué n'est frappé d'aucun droit de timbre, d'aucune taxe fiscale; le débiteur n'a pas de frais d'étude à payer, taxes, vacations de notaires, etc., etc. Tout s'effectue sur place, sans frais de déplacements, sans grande perte de temps, et le créancier n'a jamais besoin d'attendre deux à trois mois pour entrer en possession de sa créance. Le coût de l'établissement d'une semblable hypothèque revient ainsi de fr. 5 à 7, au maximum, quel que soit le montant du titre.

Dans les Grisons, la constitution d'une hypothèque coûte à peine fr. 10, alors qu'il faut payer plus de fr. 100 dans les cantons de Vaud, Neuchâtel, Berne, Valais et même plus de fr. 200, dans les cantons de Fribourg et du Tessin, sans compter encore, bien entendu, les frais et vacations complémentaires. Ces contrastes sont propres à faire réfléchir les débiteurs.

Quoique si simple, le système employé dans les Grisons pour la constitution d'une hypothèque présente cependant toutes les garanties utiles, et celles-ci sont aussi étendues que celles offertes dans certains cantons où les émoluments sont trente fois plus élevés.

Nous ne voulons pas prétendre ici cependant que le système en usage dans les Grisons soit applicable partout. Il est cependant indéniable que dans un grand nombre de cantons, tout spécialement dans ceux de la Suisse romande, les procédés relatifs à la constitution des gages pourraient être simplifiés.

Si une révision des méthodes actuelles nous paraît désirable ici, nous estimons par contre qu'elle est nécessaire et urgente en ce qui concerne le tarif des émoluments qui peuvent être préle-

vés lors de la constitution du droit de gage. C'est le cas, notamment, lorsque sous forme d'émoluments, il est perçu encore lors de la constitution des droits de gage des taxes qui constituent un impôt direct de la propriété. En outre, les émoluments des notaires sont presque partout beaucoup trop élevés et absolument pas en harmonie avec les prestations officielles qu'ils ont à fournir dans le cas particulier. Une révision des tarifs nous paraît d'autant plus nécessaire que ce sont les petits paysans endettés qui souffrent de cet état de chose qui va s'aggravant à mesure que s'accroît l'endettement général de la propriété foncière rurale. Un mécontentement justifié se manifeste dans certains cantons. Nombre d'agriculteurs récriminent contre les notes de leurs notaires, notes dont le montant leur paraît exagéré. Dans son rapport sur l'exercice 1927, la Chambre Vaudoise d'Agriculture écrivait à ce sujet: «Le petit paysan peu fortuné qui doit s'assurer la vente d'un domaine par une promesse de vente et qui doit donner son immeuble en gage jusqu'au troisième rang pour obtenir suffisamment de crédit se trouve dans l'obligation de vendre une tête de gros bétail, seulement pour pouvoir régler la note du notaire comprenant ses émoluments pour la constitution d'actes et les frais de papier timbré. Outre le montant de cette note, l'acquéreur doit encore réserver une somme importante pour régler les droits de mutation».

Il est très difficile de demander des notaires eux-mêmes, une réduction des émoluments, étant donné que dans la plupart des cantons, le tarif des émoluments est fixé par un arrêté ou ordonnance du Gouvernement. Dans le canton de Vaud, les notaires sont tenus d'appliquer les émoluments fixés par ce tarif et il leur est interdit d'effectuer des réductions.

On parle quotidiennement de rationalisation, d'adaptation aux méthodes modernes et aux exigences de la vie actuelle. Une rationalisation ne serait-elle pas opportune sur ce terrain aussi? L'agriculture suisse traverse une lourde crise et se trouve aux prises avec de grandes difficultés qui ont nécessité une aide directe de la Confédération et des cantons. L'Etat et les organisations agricoles s'appliquent à chercher les moyens propres à augmenter la rentabilité de l'agriculture en diminuant les frais d'exploitation. L'endettement de l'agriculture est plus fort que jamais et va en augmentant encore. Ces émoluments et frais qui frappent particulièrement encore le paysan obéré ne sont pas équitables et ce n'est

certaines pas sans de justes raisons que le mécontentement se manifeste un peu partout et que l'on réclame aujourd'hui un procédé plus simple et surtout moins coûteux lors de l'établissement des créances hypothécaires.

Cette question mériterait d'être étudiée et soulevée devant nos Parlements cantonaux. Si les députés qui prendront cette initiative risqueront peut-être de s'aliéner la sympathie de MM. les notaires, ils auront par contre la satisfaction de faire une intervention utile en faveur de l'agriculture entière et en particulier en faveur des débiteurs hypothécaires.

Les questions ayant trait au système de la constitution des droits de gage immobilier intéressent les Caisses Raiffeisen au plus haut degré. Le but de nos Caisses n'est-il pas, en effet, de sauvegarder toujours et partout les intérêts des petits débiteurs de la campagne ? Nous avons cru qu'il était dans l'intérêt d'une bonne organisation du crédit hypothécaire d'attirer l'attention des Caisses en général et des débiteurs en particulier sur les droits indirects prélevés dans certains cantons lors de la constitution des gages immobiliers. Le problème que nous venons de développer d'une façon sommaire et générale mériterait d'être étudié de façon particulière et approfondie dans les divers cantons, peut-être même lors des assemblées générales des Fédérations cantonales.

Le marché de l'argent

Le marché monétaire de notre pays résiste avec une étonnante fermeté aux vagues de renchérissement qui arrivent en assauts répétés ensuite de l'ouragan qui sévit actuellement sur certaines places de banques de l'étranger. La majoration des taux, plusieurs fois considérée comme inévitable suite des événements actuels, ne s'est cependant pas encore manifestée chez nous. Notre vie économique ne peut que profiter de cette heureuse situation. Si le marché suisse des capitaux peut conserver cette étonnante stabilité et ses taux réduits, c'est certainement en premier lieu grâce à l'excellente politique financière que poursuit notre Banque Nationale. Le taux officiel d'escompte de notre Banque d'émission est encore de 3 1/2 %. Depuis quatre ans il n'a pas été modifié. Il a toujours été le plus bas et le plus stable des taux enregistrés dans tous les pays du monde. Même la sensationnelle ascension à 6 1/2 % du taux d'escompte de la Banque d'Angleterre ne semble pas avoir eu chez nous la répercussion qui s'est immédiatement faite sentir en Irlande, dans les pays scandinaves

et en Autriche, et qui a entraîné une hausse immédiate des conditions d'intérêts.

L'Allemagne, notre voisine du nord, doit travailler encore de façon constante avec le crédit étranger. Depuis quelques années elle absorbe insatiablement tous les capitaux qui lui sont offerts. Son taux d'escompte est de 7 1/2 % et elle a grand peine actuellement à placer ses lettres de gage à 8 % marks-or quelques points au-dessous du pair.

Toutefois il convient de relater que le signal à la hausse lancé par la Banque d'Angleterre n'a pas été sans produire une nervosité manifeste sur le marché suisse des capitaux. Les disponibilités à court terme ont légèrement diminué, ce qui est, habituellement, le signe précurseur d'une hausse prochaine dans les conditions d'intérêts.

Toutefois, l'équilibre semble vouloir se maintenir grâce aux capitaux nouveaux qui se forment par le fait de l'activité réjouissante que manifestent la plupart de nos industries. L'excellente saison d'été qu'a pu enregistrer l'hôtellerie et dans une certaine mesure aussi les bonnes récoltes de l'année exercent dans ce même domaine une influence heureuse. D'autre part, pour des raisons d'ordre fiscal, et par ce que la confiance en leur propre monnaie n'est pas encore complètement rétablie, nombre de pays étrangers nous font parvenir des capitaux forts importants.

Pourtant, malgré tous ces facteurs, une manifestation à la hausse pèse depuis quelques semaines sur le taux des obligations et bons de caisse. Pendant que quelques Banques Cantonales maintiennent le 4 3/4 %, certaines d'entr'elles sont montées au 5 %. Auprès des grandes banques, le 5 % est encore usuel et si certaines d'entr'elles paient jusqu'à 5 1/4 %, c'est uniquement à cause des transactions qu'elles effectuent à l'étranger à des taux permettant une rémunération appropriée. Il ne semble donc pas pour l'instant qu'une hausse des taux-débiteurs soit à craindre, surtout si la Banque Nationale peut maintenir son taux d'escompte de 3 1/2 %.

Les milieux agricoles ne peuvent que se réjouir des conjonctures actuelles du marché de l'argent qui permettent de maintenir des taux relativement bas. Les paysans doivent soutenir les établissements de crédit qui s'appliquent à ne réclamer que des taux raisonnables à l'agriculteur. Au premier rang de ces derniers se placent incontestablement les Caisses Raiffeisen. En faisant preuve d'une solidarité étroite, les milieux agricoles peuvent contribuer dans une large mesure à éviter un renchérissement de l'argent.

Visites étrangères

Ces derniers temps, un grand nombre de nations de l'Orient européen (Roumanie, Serbie, Grèce, Tchécoslovaquie), ainsi que le Japon, la Suède, etc., ont fait étudier l'organisation du crédit agricole dans notre pays par leurs accrédités officiels à Berne. En mars dernier, nous avons reçu également la visite de deux délégués de la Banque Agricole de Turquie, à Angora. Ces deux représentants connaissent déjà notre pays, ayant fait leurs études à Lausanne. Ils se sont particulièrement intéressés à notre Caisse Centrale. Comme la Turquie a adopté le Code Civil Suisse dans sa forme presque intégrale, l'institution et l'organisation juridiques des Caisses de Crédit Mutuel et de leur Centrale ont particulièrement intéressé nos hôtes. La Turquie, comme tous les pays slaves européens attache une grande importance à une bonne organisation du crédit rural, qu'elle considère avec raison, comme un élément nécessaire pour notre exploitation rationnelle du sol et pour la bonne rentabilité de l'agriculture.

A l'heure où nous mettons sous presse, deux délégués de l'organisation des Coopératives Agricoles de la presqu'île de Malacca dans les Indes, nous annoncent également leur visite aux fins d'étudier l'organisation du crédit mutuel dans notre pays.

Tous ces visiteurs s'expriment en termes flatteurs sur le mouvement Raiffeisen tel qu'il est compris et adapté chez nous, sur son organisation et sur les résultats obtenus. De notre côté, nous sommes heureux de recevoir ces délégués d'organisations sœurs de l'étranger, et de les faire profiter des expériences faites dans notre pays.

Communications du Bureau de l'Union

Le Service des fournitures de l'Union vient d'éditer des « blocs de papier à lettre » à l'usage de MM. les caissiers qui ne font pas l'emploi de la machine à écrire et qui n'utilisent pas le copie de lettres ordinaire. Ces blocs contiennent 100 feuilles de papier à lettre in-quarto, pour la correspondance ordinaire, avec doubles pour la copie au moyen du papier-carbon.

Messieurs les Caissiers !

La fin de l'année approche à grands pas. Commencez maintenant déjà les travaux préliminaires au bouclage des comptes annuels.

Calculez les intérêts.

Préparez les différents extraits.

Commandez également maintenant déjà les formulaires qui vous sont nécessaires. Les nouvelles Caisses demanderont simplement : les extraits pour le compte annuel.

Editeur responsable :

Union Suisse d. Caisses de Crédit Mutuel
(système Raiffeisen), St-Gall.

Imprimerie A. BOVARD-GIDDEY